

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - 7 1 9** ARMP/CRD DU 21 OCTOBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE DU CENTRE-OUEST DU MARCHE N°27/06/10/01/03/2009/00008 PASSE AVEC L'ENTREPRISE ECW DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VINGT (20) BLOCS DE LATRINES COLLECTIVES DANS LA REGION DU CENTRE-OUEST (LOT 8).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 06 Septembre 2011 de la directrice régionale de l'agriculture et de l'hydraulique du centre- ouest demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la DRAH du Centre-Ouest, Hamadé SAWADOGO et Henri COULIBALY ;
- au titre de l'entreprise ECW, Ousmane OUEDRAOGO ;
- au titre du bureau de contrôle, l'entreprise BURED, Rafik STAALI et Issa ADOUM ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Directrice Régionale du Centre-Ouest a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS

La Directrice Régionale de l'agriculture et de l'hydraulique du Centre-Ouest a introduit une demande de résiliation du marché n°27/00/10/01/03/2009/000008 pour la construction de vingt (20) blocs de latrines collectives (lot 8) ; que l'entreprise ECW, attributaire dudit marché a été notifiée le 14 décembre 2009 pour un délai d'exécution de trois (03) mois ; qu'après la suspension des travaux pour une période de 5 mois pour cause de saison hivernale ; qu'aujourd'hui, l'entreprise accuse un retard dans l'achèvement des travaux ; que malgré la lettre de mise en demeure adressée à l'entreprise, les travaux ne sont toujours pas achevés et le taux de réalisation est estimé à 85% ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, elle est à 90% par rapport à ce qui est dit par l'administration ; qu'elle sollicite un délai de 30 jours après paiement du décompte pour achever les travaux ;

### AU FOND

Considérant que le présent marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Directrice Régionale de l'agriculture et l'hydraulique du Centre-Ouest a adressé une lettre de mise en demeure à l'entreprise ECW le 08 avril 2011, que malgré sa mise en demeure adressée à l'entreprise, les travaux ne sont toujours pas achevés et le taux de réalisation est estimé à 85% ;

Considérant que les différentes parties sont unanimes que le retard d'exécution est lié au non-paiement de l'avance de démarrage et au paiement tardif des décomptes ;

Considérant que l'entreprise ECW demande un délai supplémentaire de trente (30) jours à compter de la date de paiement de son décompte en souffrance pour achever les travaux ; que l'autorité contractante consent à lui accorder ce délai ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;


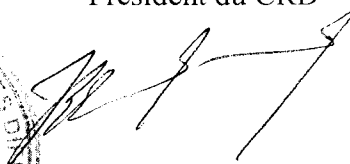
## DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord d'un délai supplémentaire de trente (30) jours à l'entreprise ECW à compter du paiement du décompte pour achever les travaux du marché n°27/06/10/01/03/2009/00008 pour l'exécution des travaux de construction de latrines collectives dans la région du centre-ouest ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 octobre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*